



Traité Zevahim

Michna 12 - Chapitre 8

מְפָטָאת שֶׁקְבֵּל דָמָה בְּשַׁנִּי כּוֹסֹות,
יֵצֵא אֲפָד מֵהָן לְחֹזֶז,
הַפְּנִימִי כְּשֶׁר.
גָּכְנִיס אֲפָד מֵהָן לִפְנִים,
רַבִּי יוֹסֵי הַגָּלִילִי מַכְשִׁיר בְּחִיצָן,
וְחַכְמִים פּוֹסְלִין.
אָמַר רַבִּי יוֹסֵי הַגָּלִילִי:
מָה אָמַם בָּمָקוֹם שֶׁהַמְּמַתְּשֶׁבָה פּוֹסֶלֶת, בְּחֹזֶז,
לֹא עָשָׂה אֶת הַמְּשָׁאָר כִּיוֹצָא;
מָקוֹם שָׁאיָן הַמְּמַתְּשֶׁבָה פּוֹסֶלֶת, בִּפְנִים,
אִינוּ דָין שֶׁלֹּא בָּעָשָׂה אֶת הַמְּשָׁאָר כְּגַנְכָנָס?
גָּכְנִיס לְכִפּר, אֲפָלָعַל פִּי שֶׁלֹּא כִּפּר,
פּוֹסֶל,
דָּבָרִי רַבִּי אַלְיעָזֶר.
רַבִּי שְׁמֻעוֹן אָמַר,
עַד שְׁיכִפּר.
רַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
אִם הָכְנִיס שׁוֹגָג, כְּשֶׁר.
כָּל בְּדָמִים הַפּוֹסְלִין שְׁגַתְנוּ עַל גְּבִי הַמִּזְבֵּחַ,
לֹא הַרְצָחָה הַצִּיז,
אֲלֹא עַל הַטְּמֵא;
שְׁהַצִּיז מְרַצָּחָה עַל הַטְּמֵא,
וְאִינוּ מְרַצָּחָה עַל הַיּוֹצָא:

[Dans le cas d'un sacrifice pour le péché[dont le sang est déposé sur l'autel extérieur]dont[le Kohen]a recueilli le

A la découverte du Beth Hamikdach



Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



sang dans deux coupes, s'il une d'elles est sortie[de la cour du Temple et a été de ce fait disqualifiée], la[coupe qui est restée]dans[la cour est]apte[à être présentée]. Si l'une des[coupes]est entrée dans[le sanctuaire et a été de ce fait disqualifiée], Rabbi Yossé HaGuelili considère que[le sang]de la[coupe qui est restée]à l'extérieur[du sanctuaire, dans la cour], est apte[à être présenté], et les Sages le jugent disqualifié. Rabbi Yossé HaGuelili a déclaré[pour appuyer son opinion : La halakha est que si l'on égorgé un animal avec l'intention que son sang soit présenté à l'extérieur de la cour du Temple, l'offrande est disqualifiée, mais si l'intention était que le sang soit présenté à l'intérieur du sanctuaire, l'offrande n'est pas disqualifiée]. De même que dans[le cas où une partie du sang a atteint]un endroit où l'intention[d'y présenter le sang]disqualifie[l'offrande, c'est-à-dire]à l'extérieur[de la cour du Temple, et que pourtant, lorsqu'une partie du sang y est prise, cela]ne rend pas le[statut du sang]restant[disqualifié]comme[celui du sang qui]sort[de la cour, de même, dans le cas où une partie du sang a atteint]un endroit où l'intention[d'y présenter le sang]ne disqualifie pas[l'offrande, c'est-à-dire]à l'intérieur[du Sanctuaire], n'est-il pas logique que nous ne considérons pas[le statut du sang]restant comme[celui du sang qui est]entré dans[le Sanctuaire] ? La Michna continue : Si tout le sang d'une offrande pour le péché dont le sang est placé sur l'autel extérieur]est entré dans[le Sanctuaire]pour expier[par aspersion], bienquele[Kohen]n'aït pas[réellement aspergé le sang pour]expier,[l'offrande est]disqualifiée ;[c'est ce]qu'a déclaré Rabbi Eliezer. Rabbi Chimon dit :[L'offrande n'est disqualifiée]que lorsqu'il expie[et asperge le sang dans le Sanctuaire]. Rabbi Yehouda[dit : Si le sang] a été introduit dans[le sanctuaire] sans le savoir,[le sang reste] apte[à être présenté. En ce qui concerne] tout le sang qui a été placé sur l'autel et qui[est disqualifié pour la présentation pour les offrandes sacrifiées] qui sont rituellement impures.[Bien qu'il soit écrit à propos de la plaque frontale portée sur le front du Kohen Gadol: « Elle sera sur le front d'Aharon, et Aharon portera l'iniquité commise dans les choses sacrées » (Chémot 28,38), cela ne s'applique pas à toutes les disqualifications des offrandes]. En effet, la plaque frontale est acceptée pour[les offrandes sacrifiées] qui sont rituellement impures, mais n'est pas acceptée pour[les offrandes] qui sortent de[la cour].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions